

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

### **REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « GESTIONS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A TONNEINS », NOMINATION DU MANDATAIRE**

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnités de responsabilités susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et, le montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du Président n° AP2017-047 du 5.12.2017 instituant une régie de recettes pour la gestion des structures d'accueil des gens du voyage à Tonneins,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 novembre 2017,

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 30 novembre 2017,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 13 novembre 2017, Monsieur Philippe RIGO, est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances « Gestion des structures d'accueil des gens du voyage à Tonneins » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Gestion des structures d'accueil des gens du voyage à Tonneins», avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;  
- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

**Article 3** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ABM n°06-31

Publication et affichage :  
Le 7.12.2017

Fait à Marmande, le 5 décembre 2017

**Daniel BENQUET**  
Président de Val de Garonne Agglomération,

#### **Notification du présent arrêté,**

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2017

Signature du régisseur titulaire  
*Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*  
**Patrick RIVIERE**

Signature du mandataire suppléant  
*Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*  
**Marc HALBERT**

Signature du mandataire,  
*Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*  
**Philippe RIGO**